

## **Projet définitif :**

# **Charte des « Entreprises assurant des Services Piscines »**

La charte définit les principes sur lesquels se fonde l'éthique des « entreprises assurant des services piscines » adhérentes auprès de la Fédération des Professionnels de la Piscine (FPP).

Elle constitue un cadre de référence visant à établir, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des relations de confiance entre le professionnel et son client.

Les entreprises concernées peuvent être :

- Une entreprise dite « *entreprise spécialisée assurant des services piscines* » qui intervient sur des piscines existantes sans avoir été impliquée dans leurs réalisations (pour être considéré comme existant, l'ouvrage doit avoir été achevé).
- Une entreprise dite « *entreprise de construction de piscines* » qui assure des services piscines, à titre d'activité complémentaire.

A ce titre, elles assurent des prestations courantes, telles que :

- ✓ L'entretien / Le traitement de l'eau
- ✓ La maintenance
- ✓ Le dépannage et le SAV
- ✓ L'installation d'équipements complémentaires

**L'entreprise « assurant des services piscines », signataire de cette charte, prend l'engagement de :**

1. Se soumettre scrupuleusement à toutes les règles (juridiques, fiscales, sociales, techniques, etc.) ainsi que les textes régissant l'activité professionnelle.
2. Contracter une police d'assurances en responsabilité civile professionnelle adaptée aux besoins de son activité et, le cas échéant, la ou les police(s) d'assurances rendue(s) obligatoire(s) par voie(s) législative et/ou réglementaire.
3. Proposer des solutions adaptées dans le prolongement d'une visite sur les lieux qui permettra, le cas échéant, de formaliser un constat écrit sur l'état général des installations, y compris celles concernant la sécurité telles que prévues par la loi du 3 janvier 2003.
4. Soumettre un devis précis et détaillé des prestations envisagées ou une information claire sur les tarifs pratiqués.
5. Respecter les délais et les conditions de réalisation prévus contractuellement.
6. Mettre, à la disposition de ses clients, du personnel compétent et régulièrement formé aux techniques de la piscine. Sélectionner des produits et matériels de bonne qualité.
7. Faire une analyse de l'ouvrage afin de ne préconiser que des produits et/ou services compatibles avec celui-ci et ses équipements.

**8.** Toute intervention, qui serait réalisée durant la période de garantie des matériels existants, suppose de respecter les conditions de garantie attachées au matériel concerné.

**9.** Remettre aux clients les informations, le bon d'intervention ou le procès verbal de réception concernant les prestations réalisées.

**10.** Communiquer au propriétaire, les conseils d'utilisation et, le cas échéant, la documentation (guide d'utilisation, fiche technique...) nécessaires à l'utilisation, la maintenance et éventuellement à la garantie des matériels nouvellement installés ou des produits chimiques vendus.

**11.** Compléter, s'il existe, le carnet d'entretien de la piscine ou, à défaut de carnet existant, proposer la fourniture du dit carnet (Ex. : carnet d'entretien édité par la FPP).

La FPP exerce une simple influence morale sur les signataires et ne saurait être considérée comme intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des relations contractuelles liant directement ou indirectement le client à l'adhérent, ni engager sa responsabilité. Toutefois, la violation grave et/ou répétée de cette charte par un adhérent pourra, sur plainte adressée à la FPP (10, rue du débarcadère – 75017 Paris), entraîner, dans les conditions prévues aux termes de l'article 8 du règlement intérieur général de la FPP et après vérification des faits, l'exclusion de la Fédération sans aucun dédommagement.

L'entreprise \_\_\_\_\_, adhérente à la FPP, s'engage à respecter la charte des « entreprises assurant des services piscines ».

NOM :

QUALITE DU SIGNATAIRE :

ANNEE DE VALIDITE :

DATE, SIGNATURE ET CACHET :